



CONVENTION DE SCOLARISATION

ENTRE :

L'école des Sacrés Cœurs, située au 2, rue de l'église à Boissy St Léger (94470),
Représentée par Madame Soizic MAHÉO, Cheffe d'établissement

ET

Monsieur et/ou Madame
Demeurant
Représentant(s) légal(aux) de l'enfant
Désignés ci-dessous « le(s) parent(s) »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement des Sacrés Cœurs, ainsi que les droits et devoirs de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'établissement

L'établissement des Sacrés Cœurs s'engage à scolariser l'enfant en classe de pour l'année scolaire/..... selon son projet d'établissement.

L'établissement s'engage à favoriser le bien-être et la sécurité de l'enfant.

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration selon les choix définis par les parents (à la rentrée).

L'établissement s'engage également à assurer d'autres prestations (garderies ...) selon les choix définis par les parents (à la rentrée).

Article 3 – Obligations des Parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant : en classe de au sein de l'établissement des Sacrés Cœurs pour l'année scolaire /.....

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet d'établissement, de son caractère propre, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le faire respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement des Sacrés Cœurs et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

Article 4 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations para scolaires diverses et l'adhésion volontaire à l'Association des parents (APEL), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.

Article 5 – Durée et résiliation du contrat

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

5.1 Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire ou non-respect du règlement financier, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à un trimestre.

Les frais de dossier, ainsi que le coût annuel de la scolarisation au prorata temps pris pour la période écoulée, restent dûs dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement.
- Changement de situation non prévue lors de la signature de la convention.
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

5.2 Résiliation au terme de l'année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant avant la fin du premier trimestre scolaire à l'occasion de l'enquête qui est faite à ce moment, et au plus tard le 15 juin.

La résiliation de la présente convention après ce terme entraînera le non-remboursement par l'établissement de l'acompte versé lors de l'inscription ou de la réinscription.

L'établissement s'engage à respecter le délai du 1^{er} juin pour informer les parents de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, non-respect des règlements intérieur et financier, désaccord avec la famille).

Article 6 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du(des) parent(s), les noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmis à l'association de parents (APEL).

Sauf opposition du(des) parent(s), une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication des informations le concernant.

Article 7 – Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (Direction Diocésaine de Créteil).

A le

Signature de la Cheffe d'établissement

Signature du(es) parent(s)